

À LA UNE

EXPLOITANTS D'ÉTABLISSEMENT

Loi du 8 mars 2024: focus sur une nouvelle interdiction administrative

La lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans le sport dispose d'une nouvelle arme introduite par la loi n° 2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport.

En effet, cette dernière a notamment procédé à la création au sein du code du sport d'un nouvel article L. 322-3 offrant la possibilité à l'autorité administrative de prononcer l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, la fonction mentionnée à l'article L. 322-1, à savoir celle d'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (ou établissement d'APS, notion regroupant notamment les clubs sportifs).

Une mesure complémentaire

Cette nouvelle mesure de police administrative, interdisant donc notamment à la personne qu'elle vise de diriger un club sportif, intervient ainsi en complément de celle prévue à l'article L. 212-13 du code du sport, modifié en dernier lieu par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, offrant la possibilité à l'autorité administrative de prononcer des interdictions d'exercice, à titre temporaire ou définitif, de tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif, de juge ou d'arbitre, de surveillance des baignades visées à l'article L. 322-7 ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des

établissements d'APS. Mesure pouvant être prononcée à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Elle vient ainsi pallier certains manques du dispositif de l'article L. 212-13, fréquemment mis en œuvre ces dernières années (le bilan d'activité 2023 en matière de lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans le sport communiqué le 21 mars 2024 par le ministère chargé des Sports fait état de 74 mesures pérennes d'interdiction prononcées et de 102 décisions rendues en urgence en 2023¹), mais qui ne permettait donc pas de viser les dirigeants d'établissements d'APS.

Les conditions de mise en œuvre

Le nouvel article L. 322-3 définit les conditions de mise en œuvre d'une telle mesure, qui restent toutefois à préciser par décret. Il précise néanmoins qu'une telle interdiction pourra être prononcée à l'encontre de toute personne :

- dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;
- employant ou permettant l'intervention de personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice sur le fondement de l'article L. 212-13 ou d'une incapacité d'exercice au titre des obligations d'honorabilité prévues par l'article L. 212-9 du code du sport ;



© Maren

■ ou méconnaissant la nouvelle obligation de signalement, également introduite par la loi du 8 mars 2024, imposant aux exploitants d'établissements d'APS d'informer sans délai l'autorité administrative lorsqu'ils ont connaissance du comportement d'un encadrant dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Cette interdiction sera prise par arrêté, après avis d'une commission comprenant des représentants de l'État, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, et comme dans le cadre du dispositif de l'article L. 212-13, une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois pourra être prononcée sans consultation de la commission susvisée en cas d'urgence.

N.BI.

[L. n° 2024-201 du 8 mars 2024, JO du 9 mars, Texte n° 1, art. 2]

1. V. <https://www.sports.gouv.fr>.